

Fonds de solidarité

Mois	janv-21				
Situation	Pour les entreprises fermées administrativement OU ayant subi plus de 50% de perte de Chiffres d'affaires en janvier				
Catégorie d'entreprises	Entreprises fermées administrativement sans interruption du 1er au 31 janvier	Entreprises des secteurs de l'annexe 1	Entreprises appartenant au secteur de l'annexe 2 ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant le premier ou le second confinement (condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020) OU pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, ayant une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %	commerces (y compris alimentaires) qui n'exercent pas leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, qui sont domiciliées dans une commune située en zone de montagne (annexe 3) (début d'activité avant le 31 octobre 2020)	Autres entreprises
Aide	Possibilité de bénéficier au choix de l'entreprise soit d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires ⁽¹⁾ dans la limite de 10 000 €, soit d'une aide représentant 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 € par mois. Le plafond de 200 000 euros s'entend au niveau du groupe. Ce dispositif est étendu à toutes les entreprises sans critère de taille.	Possibilité pour les entreprises, sans critère de taille, dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de chiffre d'affaires de bénéficier au choix de l'entreprise soit d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires. L'indemnisation est plafonnée à 200 000 € par mois. le plafond de 200 000 euros s'entend au niveau du groupe.	Pour les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes inférieures à 70 % de chiffre d'affaires, possibilité de bénéficier d'une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation pourra atteindre 20 % du chiffre d'affaires. L'indemnisation est plafonnée à 200 000 € par mois. le plafond de 200 000 euros s'entend au niveau du groupe.	Pour les entreprises de moins de 50 salariés, qui enregistrent des pertes inférieures à 70 % de chiffre d'affaires, possibilité de bénéficier d'une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation pourra atteindre 20 % du chiffre d'affaires. L'indemnisation est plafonnée à 200 000 € par mois. le plafond de 200 000 euros s'entend au niveau du groupe.	Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, possibilité de bénéficier d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

1 hors chiffre d'affaires des activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou les activités de vente à emporter.